

**Court supérieure de justice (Ontario)**

**NOUVEAU PROJET PILOTE DE GESTION DES CAUSES CIVILES**  
**POUR LA RÉGION DE TORONTO :**  
**CAUSES DE LA RÈGLE 78**

*Par le juge régional principal Warren K. Winkler*

**A) Sommaire**

À l'été 2004, le système de justice civile de Toronto, basé sur une application universelle du système de gestion des causes, était en crise. Les dates de procès des causes de dix jours ou plus étaient remises à 2008. Les procès de causes d'une durée de moins de dix jours étaient prévus pour 2006. L'approche « universelle » au système de gestion des causes entraîna des délais d'une longueur inacceptable dans le cas des requêtes interlocutoires et ce, pour des questions d'horaire. Nos protonotaires devinrent embourbés dans une mer de requêtes procédurales. Cette congestion interlocutoire se répandit jusqu'aux listes de requêtes des juges et causa des délais considérables. Les frais des parties escaladaient en raison du plus grand nombre d'étapes et de comparutions officielles devant être entreprises.

Après une consultation extensive avec la magistrature et le Barreau, un projet pilote fut mis en oeuvre le 31 décembre 2004 pour s'attaquer à ces questions. Quelques-uns des éléments clés sont soulignés dans ce sommaire :

1. Contrairement à l'application universelle de la gestion des causes à tous les dossiers, une forme de gestion plus spécifique l'a remplacée. Elle est basée sur le principe de la gestion des causes, si nécessaire, mais pas nécessairement la gestion des causes. Les causes qui satisfont aux critères rigoureux (décrits ci-dessous à l'en-tête B « Gestion des causes efficace, souple et ciblée ») recevront une gestion qui répondra aux besoins précis de chacune. Le concept « universel » a fait en sorte qu'un trop grand nombre de causes ont reçu une gestion inutile ou sans effet. La nouvelle forme améliorée de gestion des causes a réduit les frais des plaideurs et a permis d'achever les litiges de façon plus ponctuelle et plus rentable. Elle a surtout engendré une économie de temps appréciable pour les protonotaires, leur permettant ainsi d'entendre des requêtes substantives et de mener des procédures préparatoires au procès dans les causes de procédure simplifiée (R.76).
2. La médiation obligatoire a été élargie pour inclure les poursuites en procédure simplifiée (créances de 50 000 \$ ou moins). En outre, les anciens délais pour la médiation (décrits plus en détail à l'en-tête D « Médiation obligatoire ») ont été fortement repoussés afin de permettre aux parties de conduire les médiations au stade le plus précoce de l'instance où elles sont susceptibles d'être efficaces. Il arrivait souvent que les médiations aient lieu trop tôt dans les procédures, et

les parties ne connaissaient pas suffisamment leur propre cause pour discuter de manière constructive le règlement. L'expansion de la médiation à des causes de procédure simplifiée et le repoussement des délais de médiation ont fait en sorte qu'un plus grand nombre de causes se règlent avant le procès.

3. Les dates des procès sont maintenant établies lorsque les avocats sont prêts à les recevoir. Aujourd'hui, les avocats ont deux ans à partir du dépôt du document de défense pour mettre une action au rôle. Ce plus grand délai a suscité des commentaires fort positifs de la part du Barreau. Les avocats ont maintenant le temps nécessaire pour échanger des documents et conduire leur interrogatoire préalable, ainsi que pour leurs médiations. Sous l'ancien régime, les avocats devaient se hâter pour respecter les délais procéduraux ou recevoir d'un notaire une extension de la gestion des causes. En outre, après s'être dépêchés pour franchir toutes les étapes procédurales afin d'être prêts pour le procès, ils se butaient à la réalité que la date du procès était dans un avenir lointain. L'approche « On se dépêche et on attend » du système de gestion des causes était improductive et peu pratique.
4. Les longs procès sont maintenant prévus pour 2008, une amélioration considérable par rapport à l'été 2004. En outre, les avocats qui désirent une date plus rapprochée pour leurs procès peuvent l'obtenir. En raison de la forte diminution des motions de gestion des causes, de la hausse du taux de réussite des médiations et de l'extension des horaires, qui permet aux avocats de gérer efficacement leurs dossiers, les retards ont beaucoup diminué.
5. L'un des problèmes clés était qu'en raison des longues attentes entre les dates prévues et celles des procès, les parties obtenaient des dates de procès pour des causes qui n'étaient pas encore prêtes. Cette situation sabotait les listes et menait à des demandes d'ajournement excessives et inutiles.
6. Les frais des parties ont été fortement réduits par l'élimination des motions interlocutoires d'horaires obligatoires. L'accès à la justice a été amélioré par la diminution des retards de procès, la réduction de la longueur d'attente de ces derniers et l'élimination des frais associés aux comparutions inutiles.

## **B) Introduction**

La règle 78 des règles de procédure civile de l'Ontario a été mise en vigueur en mai 2005 et a remplacé la règle 77 du système de la gestion des causes pour la ville de Toronto. Elle s'applique à la plupart des actions commencées dans la ville de Toronto le ou après le 31 décembre 2004 (les successions et les questions commerciales sont quelques-unes des exceptions). Elle comprend les éléments clés d'une directive de pratique émise le 22 novembre 2004 pour entrer en vigueur le 31 décembre 2004.

Voici, en bref, le contexte historique de la règle de la gestion des causes. À partir de 1991, une partie des causes civiles à Ottawa et Toronto ont été choisies pour la gestion des causes. En 1997, 25 pour cent de toutes les causes commencées à Toronto étaient gérées de cette manière. Après le 31 juillet 2001, toutes les causes sont tombées sous le régime de la gestion des causes. On prévoyait que la province entière se trouverait sous ce régime à un moment donné. À ce jour, le règlement s'applique au comté d'Essex (Windsor) et à Ottawa seulement.

Le principe central du régime de gestion des causes de la règle 77 faisait en sorte que les délais serrés prescrits par les règles ne pouvaient être repoussés que par injonction. Si une partie ne se soumettait pas à l'horaire prévu, l'instance ou la procédure écrite pouvait être rejetée. Le principe a entraîné une multitude de motions et de conférences relatives aux causes à Toronto pour prolonger les délais serrés.

En vertu de la règle 77, les causes étaient placées sur la voie normale ou sur la voie rapide. Sur cette dernière, les conférences de règlement devaient être prévues avant 150 jours après le dépôt de la première défense. Sur la voie normale, les avocats avaient 240 jours pour établir la date de la conférence de règlement après le dépôt de la première défense. La plupart des conférences relatives aux causes étaient menées par des protonotaires et portaient surtout sur les délais et les directives procédurales.

Le système de gestion des causes de Toronto n'a pas suivi la croissance de la population de la grande région de Toronto depuis 1990 et la forte augmentation des causes. Le nombre de juges et de salles d'audience est demeuré le même au cours des 16 dernières années et ce, malgré la hausse substantielle du nombre de causes et la demande de ressources judiciaires. En conséquence, il y a eu des délais importants et intolérables dans le système d'horaire des procès.

### **C) But de la règle 78**

Le but de la règle 78 consiste à s'attaquer à ces retards et tenter de régler les inefficacités inhérentes au système de gestion de causes, étant donné le manque de ressources judiciaires. Les tribunaux dans la région de Toronto visent une gestion de causes efficace, mais en raison du nombre élevé de causes, l'application universelle de la gestion de causes ne pouvait pas continuer. Pendant le projet pilote de trois ans, une forme de gestion de causes plus spécifique à chaque dossier la remplace; elle est basée sur le principe de la gestion des causes si nécessaire, et non nécessairement la gestion des causes. Une forme de gestion des causes ciblée réduira les frais de litige et permettra une exécution des causes ponctuelle et rentable.

Nos tribunaux fourniront une gestion des causes partielle ou entière seulement si le besoin d'une intervention du tribunal est démontré. En outre, les délais obligatoires qui existaient sous le régime de gestion des causes précédent ont été considérablement élargis afin de fournir aux avocats le temps nécessaire pour conduire leurs

interrogatoires préalables, échanger leurs documents et faire avancer leur dossier sans intervention judiciaire inutile.

Les en-têtes suivants porteront sur les éléments discrets importants de la règle 78. Le rapport se termine par une évaluation des premiers succès de la règle sous l'en-tête « Résultats à ce jour ».

**D) Gestion des causes efficace, souple et ciblée :**

En vertu de la règle 78, la gestion des causes peut être assurée pour les actions qui satisfont à un ou plusieurs des critères suivants :

- (a) Il y a des questions factuelles ou juridiques complexes.
- (b) Le litige est une affaire d'intérêt public.
- (c) Il y a de nombreuses parties et de nombreuses poursuites connexes.
- (d) Il y a une obstruction chronique et considérable à la disposition rapide de l'action par une ou plusieurs parties.

Lorsque toutes les parties sont d'accord sur le fait que l'action satisfait à un ou plusieurs des critères susmentionnés et qu'une gestion de la cause est requise, elles peuvent en faire la demande par écrit auprès du protonotaire de l'Administration. Si le protonotaire de l'Administration estime qu'une forme de gestion est nécessaire, l'action est assignée à un protonotaire qui peut demander une conférence, au besoin (R. 78.12(1)). S'il n'y a pas de demande conjointe, une partie peut adresser une requête pour demander la gestion de la cause. Si la requête est acceptée, un protonotaire peut tenir une conférence et décréter que la règle 77 s'applique à l'instance (R. 78.12(2)).

Il est important de comprendre que le fait de demander une conférence ne signifie pas nécessairement qu'il y aura gestion de la cause en question. Le protonotaire peut déterminer qu'une seule conférence suffit pour répondre à toutes les exigences liées à la gestion de cette cause. Cependant, dans les cas les plus complexes, il se pourrait que plus d'une conférence s'imposent.

La jurisprudence à ce jour appuie la proposition, à savoir qu'il s'agit d'un seuil relativement haut à franchir pour qu'une cause passe de nouveau au ressort de la Règle.<sup>1</sup>

**E) Prolongation des délais d'exécution :**

En vertu de l'ancienne règle 77.08, le greffe rejetait une action si aucune défense n'avait été déposée ni jugement obtenu dans les six mois de la déclaration. Cette règle a entraîné un grand nombre de demandes de prolongation et de requêtes pour casser l'ordonnance de rejet du greffe. Cette approche à l'égard des actions non défendues

---

<sup>1</sup> *Tibbits v. York Central Hospital*, [2005] O.J. No. 393 (Master); *Shand Estate v. Loblaws*, [2005] O.J. No. 1420 (Master); *Echaufaudage v. Elio*, [2005] O.J. No. 5104 (Master).

existe toujours en vertu de la règle 78, mais le délai d'exécution a été prolongé à deux ans à partir du commencement de l'action (R. 78.06). Après deux ans (au lieu de six mois), si aucune défense n'a été déposée, l'action sera rejetée administrativement sur un avis de 45 jours.

Selon la règle 77, à moins d'une ordonnance accordant une prolongation, il était nécessaire d'avoir une défense pour que l'action, la médiation, la communication préalable et toute requête de divulgation puisse se terminer dans les 240 jours (voie normale) ou 150 jours dans le cas de la voie rapide à partir de la date de dépôt de l'action. Le délai d'exécution est maintenant de deux ans à partir de la date à laquelle l'action est défendue. La règle dominante est devenue l'avis sur l'état et l'audience (Règle 48) qui sera traitée à l'en-tête G.

La prolongation clé du calendrier d'exécution en vertu de la règle 78 libérera suffisamment de temps, non seulement pour les avocats, mais aussi pour d'autres membres de la magistrature à Toronto. Trop d'avocats se sont plaints des délais d'exécution rigides de la règle 77. Ces délais stricts ont obligé les avocats à comparaître devant un fonctionnaire judiciaire pour demander des prolongations et des instructions. Par conséquent, les protonotaires ont eu de nombreuses conférences et requêtes sur des questions de calendrier d'exécution. En outre, en raison de la nature des délais d'exécution, les avocats se présentaient souvent au tribunal chargé d'établir le rôle d'audience et n'étaient pas en mesure de déterminer de date de procès parce que, soit les communications préalables n'étaient pas terminées, soit on attendait encore d'autres comparutions. Dans ces cas-là, la date fixée était ajournée à un autre tribunal chargé d'établir le rôle. Les nombreux ajournements entraînaient d'autres comparutions pour les avocats, mais ont aussi entraîné une hausse des ressources judiciaires devant être allouées au tribunal chargé d'établir le rôle d'audience. Lorsque ce genre de tribunal a cessé d'exister en juin 2005, (la directive de pratique visait l'élimination progressive sur six mois), celui-ci avait plus de 14 000 dates de comparution fixées par année. Plus de la moitié de ces dates étaient des deuxième et troisième comparutions du même dossier.

À Toronto, le système de gestion des causes a résulté en la création de nombreuses étapes interlocutoires au sujet de comparutions involontaires de la part d'avocats dans le but de prolonger les délais ce qui a entraîné des frais énormes pour les parties. En prolongeant les délais d'exécution et en gérant les causes indiquées de manière ciblée, le projet pilote a essayé de réaménager les ressources judiciaires et de soutien pour permettre à la Cour supérieure de Toronto d'assurer une meilleure gestion des causes.

#### **F) Médiation obligatoire :**

La médiation obligatoire fait partie du régime de gestion des causes de l'Ontario. En vertu de la règle 78, il est important de comprendre que la médiation demeure obligatoire pour toutes les causes mais que les calendriers d'exécution ont été considérablement prolongés. Les parties doivent passer à la médiation dès qu'il est efficace de le faire et, dans tous les cas, au plus tard 90 jours après qu'une des parties a déposé l'action

(Règle 24.1.09.1). Dans la procédure simplifiée (règle 76) et les dans les cas de renvoi injustifié, la médiation pourrait avoir lieu dans les 150 jours après la fin des plaidoiries.

L'expérience a démontré que la médiation obligatoire en Ontario s'est avérée assez efficace pour arriver à résoudre beaucoup de causes civiles à temps. Ainsi la médiation est maintenue dans le régime de la directive de pratique, mais les délais d'exécution ont été considérablement prolongés pour permettre aux avocats de faire la médiation au moment où elle serait le plus efficace. Dans le régime de gestion des causes, conformément à la règle 24.1.09, une séance de médiation est requise dans les 90 jours après le premier dépôt de la défense. Par conséquent, certaines séances de médiation obligatoire ne sont pas couronnées de succès parce qu'elles ont eu lieu trop tôt dans l'instance civile alors que ni les avocats ni les parties n'étaient prêts à négocier. Très souvent, la communication préalable n'avait pas encore eu lieu et aucune des parties ne connaissait assez bien la cause de l'autre pour la mettre en jeu au moment de la médiation. Les nouveaux calendriers d'exécution devraient corriger cette situation.

Outre l'efficacité de la médiation, il est important de tenir compte du fait que les médiateurs externes sont la seule ressource de la cour pouvant être augmentée.

#### **G) Audiences sur l'état de l'instance :**

Conformément à la règle 48.14, si un procès n'a pas été demandé dans les deux ans après la déclaration de la défense, le greffe signifie alors un avis sur l'état aux parties. Quatre-vingt-dix jours après l'avis sur l'état, le greffe rejettera l'action pour retard à moins que (a) une des parties ait demandé un procès, (b) l'action soit rejetée sur consentement ou (c) qu'au moment de l'audience sur l'état de l'instance, un tribunal ait prolongé le calendrier d'exécution pour permettre aux parties de demander le procès.

Lors de l'audience sur l'état de l'instance, le tribunal ciblera les causes qui n'avancent pas au rythme voulu et peut imposer un certain nombre d'ordonnances, dont l'imposition d'échéances, la préparation de calendriers, des coûts ou la fixation de la date du procès (R. 78.08).

La prolongation du délai à deux ans devrait donner suffisamment de temps aux avocats pour parfaire leur cause sans intervention judiciaire. Les audiences sur l'état d'une instance ne devraient pas avoir lieu plus d'une seule fois. Les causes ne devraient pas être ajournées d'une audience à une autre. Autrement, le tribunal des audiences sur l'état des instances pourrait ressembler à l'ancien tribunal chargé d'établir le rôle d'audience avec ses pratiques non efficaces.

#### **H) Dates de procès :**

Les dates des procès sont fixées seulement après que l'une des parties demande un procès en déposant un dossier d'instruction conformément à la Règle 48.02. Un des problèmes de l'ancien tribunal chargé d'établir le rôle d'audience sous le régime de la gestion des causes était le fait que le dossier d'instruction ne devait pas être déposé

tant qu'une des parties n'avait pas été obligée de comparaître devant ce tribunal. Conformément à la règle 48.04, lorsqu'une des parties demande un procès, elle ne peut ni lancer ni continuer une forme quelconque de communication préalable ni de requête interlocutoire sans permission de la cour, et cette permission n'est accordée que dans de très rares circonstances. L'exigence qu'un procès ne puisse être fixé qu'au moyen du dépôt d'un dossier d'instruction soulagera une des plus grandes pratiques inefficaces du tribunal chargé d'établir le rôle d'audience. Les avocats se présentaient à cet ancien tribunal sans avoir préalablement déposé le dossier d'instruction. Par conséquent, tel qu'indiqué plus haut, il était impossible de fixer une date de procès pour la plupart des causes. Un grand nombre de ces dates devaient donc être ajournées plusieurs fois à plusieurs tribunaux chargés d'établir le rôle d'audience.

Dorénavant, après le dépôt du dossier d'instruction, le bureau d'administration judiciaire envoie un formulaire d'agrément à tous les avocats. Ce formulaire, que tous les avocats doivent remplir, établit la pronostication des avocats au sujet de la durée suggérée du procès et énonce le nombre de témoins de chaque partie fait comparaître. Une date provisoire de procès est alors confirmée ou libérée suite à la phase précédant l'instruction afin de permettre aux parties et au tribunal de mieux évaluer la durée du procès et d'en faciliter le raccourcissement grâce à une meilleure préparation.

#### **I) Conférence préalable à l'instruction :**

À la phase préalable à l'instruction, la date du procès n'est confirmée que si le juge est convaincu que l'évaluation de la durée du procès faite par l'avocat est correcte et que les parties sont prêtes. Cette phase préalable ne peut avoir lieu s'il n'y a pas eu de médiation. La médiation est une étape obligatoire préalable à la disponibilité de la conférence préalable. Toutes les parties, dont la liste des témoins, doivent remplir un mémoire détaillé relatif à la conférence préparatoire. Cette conférence repose sur deux grands principes : (1) explorer les options de règlement et (2) veiller à ce que le procès se déroule efficacement et à temps (R. 78.10).

#### **J) Résultats à ce jour :**

La directive de pratique existe maintenant depuis environ 16 mois. Déjà, une nette amélioration a été constatée dans l'attribution des ressources judiciaires. Les protonotaires peuvent maintenant instruire des requêtes plus substantielles au lieu de passer une grande partie de leur temps avec des requêtes de calendrier d'exécution de gestion des causes. En outre, les protonotaires ont pu utiliser leur temps additionnel pour mener considérablement plus de conférences préparatoires à procédure simplifiée (règle 76). L'arriéré et la période d'attente des dates de requête ont été considérablement réduits.

Les délais d'attente des procès se sont bien améliorés. Il est maintenant possible d'obtenir de six à dix jours pour un procès dans les 12 mois. Des procès plus longs peuvent avoir lieu avant 2008. Il y a aussi un meilleur accès aux dates de procès précoces pour les causes plus longues si les parties sont vraiment prêtes. Suite à

l'élimination du tribunal chargé d'établir le rôle d'audience, chaque semaine, un jour et demi de temps judiciaire additionnel peut dorénavant être consacré aux procès et aux requêtes.

Bien que la Règle 78 ait amélioré l'arriéré des procès et des requêtes à Toronto, il ne faut pas oublier le fait que le projet pilote demeure toutefois une solution intérimaire à un problème plus important. À moins que les ressources judiciaires ne suivent le rythme de l'augmentation de la population et du nombre de causes, des approches novatrices à la gestion des causes ne seront que partiellement couronnées de succès.

Si le projet pilote continue à avoir du succès, une bonne partie du mérite reviendra aux avocats et à leurs clients, à savoir qu'ils assument une plus grande responsabilité pour organiser leurs causes et les faire avancer de manière à obtenir une résolution dans les délais impartis.

Le projet pilote semble efficace pour combattre l'arriéré et les retards des temps d'attente des procès. Les frais des parties ont été considérablement réduits grâce à l'élimination de nombreuses étapes interlocutoires d'échéancier inutiles. L'élargissement de la médiation aux causes à procédure simplifiée et de meilleurs délais d'exécution pour la médiation ont augmenté le taux de règlement des causes. Et surtout, ces facteurs ont bien amélioré l'accès à la justice pour les plaideurs.